

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. DE BEHR, au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi de compétence en matière civile, amendé par le Sénat.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi sur la compétence civile, n'a pas cru devoir s'occuper de nouveau des dispositions qui ont été adoptées par les deux Chambres; elle s'est bornée à discuter les amendements que le projet a subi dans le sein du Sénat. Ces amendements paraissent d'autant plus admissibles qu'ils ne changent pas les bases de la loi, et n'ont trait qu'à des dispositions secondaires ou purement accessoires.

Le premier consiste dans l'addition des mots : *dans ce cas*, introduits dans le § 2 de l'art. 6, et dans celle des mots : *demandes et oppositions*, insérés dans le dernier paragraphe du même article. Ces additions, sans rien changer au fond des dispositions, en rendent la rédaction plus claire, et ont par suite obtenu l'assentiment de la commission.

Le second amendement a pour objet un article nouveau par lequel le Sénat a réduit à 40 jours le délai d'appel, pour les paiements des justices de paix, qui est de 3 mois, d'après la législation en vigueur. Cette dérogation au droit commun a été dictée par le désir d'éviter les lenteurs dans ces sortes d'affaires, et d'accélérer le cours de la justice. Bien que votre commission ne soit pas entièrement convaincue de l'utilité d'un pareil changement, elle n'a pas néanmoins hésité à s'y rallier pour ne pas retarder encore l'adoption de la loi, et la mise en délibération d'autres lois non moins importantes qui en dépendent.

Enfin, le dernier amendement est relatif à une disposition du projet primitif qui permettait au gouvernement d'autoriser les huissiers des cours et tribunaux de 1^{re} instance, à instrumenter avec les huissiers des juges de paix dans les cantons où le besoin du service l'exigerait. Le Sénat a remplacé cette disposition par une autre ainsi conçue : « *dans les cantons où le besoin*

» *du service l'exigera, le gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de*
 » *l'arrondissement, autoriser les juges de paix à augmenter le nombre des*
 » *huissiers.* » D'après la législation existante, les juges de paix sont investis du droit de nommer un ou deux huissiers parmi ceux des tribunaux du 1^{re} instance et d'appel ; l'amendement du Sénat tend à les maintenir en possession de ce droit, parce qu'il importe que les officiers ministériels restent sous la main et sous l'influence des magistrats auxquels ils sont attachés. Sous ce rapport, votre commission a trouvé la nouvelle disposition préférable à celle qu'elle est destinée à remplacer, et elle y adhère d'autant plus volontiers que, dans les cas très rares où elle recevra son application, elle pourra mieux se concilier avec la mesure qui permet d'interdire aux huissiers de donner aucune citation avant que le juge de paix ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Par ces considérations, la commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Le rapporteur,

DE BEHR.

Le président,

FALLON (ISIDORE).